

## REPUBLIQUE FRANÇAISE

JBP./LR.

MINISTÈRE DE LA  
PROTECTION DE LA NATURE ET  
DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
A R R Ê T É  
-----

-:-

MINISTÈRE DES AFFAIRES  
CULTURELLES

Le Ministre de la protection  
de la nature et de l'environnement

-:-

Le Ministre des affaires culturelles

- VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n°67.1174 du 28 Décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 Juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 Mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère des affaires culturelles ;
- VU le décret n° 71.94 du 2 Février 1971 relatif aux attributions du Ministre délégué auprès du premier ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement ;
- VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 Février 1968 portant application du décret du 7 Février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 Janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 Mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;
- VU l'arrêté du 6 Novembre 1946 inscrivant sur l'inventaire des sites du LOT l'ensemble formé sur la commune de LACAVE par le château de la Treyne ;
- VU l'arrêté du 15 Mars 1954 inscrivant sur l'inventaire des sites du LOT l'ensemble constitué sur la commune de LACAVE par l'éperon rocheux sur lequel s'élève le château de Belcastel et par les confluent de l'Ouyse et de la Dordogne et leurs abords ;

VU l'arrêté du 30 Septembre 1942 classant parmi les sites du Lot une partie du site de Rocamadour ; et inscrivant sur l'inventaire des sites une autre partie de la commune de ROCAMADOUR ;

VU l'arrêté du 3 Août 1949 classant parmi les sites l'immeuble situé à ROCAMADOUR dans le quartier "Constalou" parcelle 850 (section E) ;

VU l'avis donné le 23 Mai 1971 par le Conseil Municipal de CALES ;

VU l'avis donné le 9 Avril 1971 par le Conseil Municipal de LACAVE ;

VU l'avis donné le 18 Mars 1972 par le Conseil Municipal de COUZOU

VU l'avis donné le 24 Mars 1972 par le Conseil Municipal de ROCAMADOUR

VU l'avis donné le 4 Août 1972 et du 20 Janvier 1973 par le conseil municipal de GRAMAT ;

VU la délibération du 9 Novembre 1972 par la commission des sites, perspectives et paysages du département du LOT ;

**A R R E T E N T :**

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département du LOT, l'ensemble formé sur les communes de CALES, LACAVE, ROCAMADOUR, COUZOU, GRAMAT par les vallées de l'Ouyse et de l'Alzou et comprenant :

1ère partie : COMMUNES DE LACAVE ET CALES : délimité comme suit dans le sens contraire des aiguilles d'une montre :

- la rivière Dordogne le long de la limite de la commune de PINSAC, de la limite Nord de la parcelle n° 721, (Section A feuille n° 3 de LACAVE) à la limite Sud-Ouest du Site déjà inscrit du Château de la Treyne, prolongement du chemin V.O. n° 7 bis du BASTIT à MEYRAGUET ;

- la limite Sud-Ouest et Sud du site inscrit du château de la Treyne jusqu'au C.V.O. n° 7 bis ;

- le C.V.O. n° 7 bis du BASTIT à MEYRAGUET ;

- le C.D. n° 43 de MAREUIL à LATOUILLE

- le C.V.O. n° 7 bis du BASTIT à MEYRAGUET

- le chemin V.O. n° 2 de CALES au Port de PINSAC, du chemin V.O. n° 7 bis à l'ancien chemin de PAYRAC à LACAVE

- l'ancien chemin de PAYRAC à LACAVE, du chemin V.O. n° 2 à l'ancien chemin de LOUPIAC à CALES

- l'ancien chemin de LOUPIAC à CALES, de l'ancien chemin de PAYRAC à LACAVE à la R.N. 673
- la route nationale n° 673, de l'ancien chemin de LOUPIAC à CALES jusqu'à 200 m à l'Ouest du Bourg de CALES
- une ligne fictive parallèle située à 200 m à l'Ouest de la R.N. n° 673 et du C.V.O. n° 5 de REILHAGUET à la R.N. 673 par BONNECOSTE jusqu'à l'ancien chemin de PAYRAC à GRAMAT
- l'ancien chemin de PAYRAC à GRAMAT
- le chemin V.O. n° 5 de REILHAGUET à la Nationale n° 673 par BONNECOSTE, de l'ancien chemin de PAYRAC à GRAMAT au chemin V.O. n° 4 de CALES à CARLUCET
- le Chemin V.O. n° 4 de CALES à CARLUCET, du C.V.O. n° 5 de REILHAGUET à la nationale n° 673 par BONNECOSTE à l'ancien chemin de REILHAGUET à GRAMAT
- l'ancien chemin de REILHAGUET à GRAMAT, du C.V.O. n° 4 à la limite de la commune de CALES
- la limite de la commune de CALES
- la limite de la commune de LACAVE
- le chemin longeant la limite Sud de la section C feuille n° 3
- le chemin rural de CANTELOUBE à LACAVE au chemin V.O. n° 5 de LACAVE à ROCAMADOUR
- le chemin V.O. n° 5 de LACAVE à ROCAMADOUR, jusqu'au chemin rural des BERTOUX aux ALIEZES
- le chemin rural des BERTOUX aux ALIEZES et à MAYRINHAC
- le chemin longeant les limites Est des parcelles n°s 461, 463, 428, 430, section B ; feuille n° 3 de LACAVE
- le chemin longeant les limites Sud des parcelles n°s 405, 404, 392, 391, 390, et 389 de la section B ; feuille n° 3 de LACAVE
- la limite Est et Nord de la section B ; feuille n° 3 de LACAVE
- le chemin départemental n° 23 de BELVEZE à TURENNE jusqu'à la limite Nord de la parcelle n° 721, section A, feuille n° 3 de LACAVE
- la limite Nord de la parcelle n° 721, section A, feuille n° 3 de LACAVE entre le chemin départemental n° 23 et la Rivière Dordogne (Point de départ).

2 ème partie : COMMUNES DE ROCAMADOUR et COUZOU : délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre :

- la route nationale n° 673 de la limite de la commune de CALES au chemin de LAGARDELLE à l'ALZOU
- le chemin de LAGARDELLE à l'ALZOU, de la R.N. 673 au chemin de LAGARDELLE à MAYRINHAC LE FRANCAL
- le chemin de LAGARDELLE à MAYRINHAC LE FRANCAL, du chemin de LAGARDELLE à l'ALZOU à la limite Nord du lieu dit LAGARDELLE
- la limite Nord du lieu dit LAGARDELLE
- le chemin de ROCAMADOUR à LAGARDELLE, jusqu'au chemin des Combes-de-la-Font à la BORIE d'IMBERT
- le chemin des Combes-de-la-Font à la BORIE d'IMBERT, du chemin de ROCAMADOUR à LAGARDELLE au chemin V.O. n° 4 de ROCAMADOUR à LACAVE
- le chemin V.O. n° 4 de ROCAMADOUR à LACAVE
- le chemin longeant les limites Ouest et Nord du lieu-dit l'Hospitalet
- le C.V.O. n° 1 de ROCAMADOUR à SAINT SOZY
- le chemin au Nord de la parcelle n° 48, section A.R. de ROCAMADOUR entre le chemin V.O. n° 1 et la route nationale n° 673
- la route nationale n° 673 de l'angle N.F. de la parcelle n° 48, section A.R. de ROCAMADOUR au chemin des Alix à GRAMAT
- le chemin des Alix à GRAMAT, de la R.N. 673 au chemin de RIGNAC à ROCAMADOUR
- le chemin de ROCAMADOUR à RIGNAC, du chemin des Alix à GRAMAT jusqu'à la voie de chemin de fer de PARIS à TOULOUSE par CARDENAC ;
- la voie de chemin de fer de PARIS à TOULOUSE par CARDENAC, du chemin de ROCAMADOUR à RIGNAC à la limite de la commune de ROCAMADOUR/GRAMAT
- la limite de commune de ROCAMADOUR/GRAMAT
- la limite de commune de COUZOU/GRAMAT
- le chemin de CALES à GRAMAT
- la limite de commune de ROCAMADOUR/CALES, du chemin de CALES à GRAMAT à la route nationale n° 673 (point de départ).

3<sup>ème</sup> partie : COMMUNE DE GRAMAT : délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre :

- le chemin rural de SOUILLAC à GRAMAT, de la limite Ouest de la commune de GRAMAT à la route nationale n° 681
- la route nationale n° 681, du chemin de SOUILLAC à GRAMAT au chemin rural de Picarel à Pouzalgues
- le chemin rural de Picarel à Pouzalgues, de la route nationale n° 681 au chemin rural de Gilbert à Picarel
- le chemin rural de Gilbert à Picarel
- le chemin rejoignant le C.R. de Gilbert à Picarel au chemin rural de Roques à GRAMAT
- le chemin rural de Roques à GRAMAT jusqu'au chemin départemental n° 39
- le chemin départemental n° 39 du chemin de Roques à GRAMAT au chemin rural de Lapannonie à GRAMAT
- le chemin rural de Lapannonie à GRAMAT du chemin départemental n° 39 de SAINT MAMET à GOURDON par GRAMAT à la limite Ouest de la commune de GRAMAT
- la limite Ouest de la commune de GRAMAT, du chemin rural de Lapannonie à GRAMAT au chemin rural de SOUILLAC à GRAMAT (point de départ).

Article 2 - Le présent arrêté qui complète les arrêtés d'inscription susvisés sera notifié au Préfet du département du LOT et aux maires des communes de :

CALES - LACAVE - ROCAMADOUR - COUZOU - GRAMAT -

qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 23 Août 1973

Le Ministre des Affaires  
Culturelles

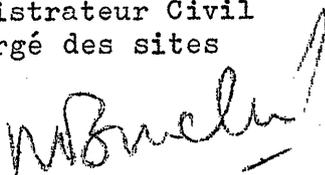
Le Ministre de la protection de  
la Nature et de l'Environnement

Signé : Maurice DRUON

Signé : R. POUJADE

Pour ampliation :

L'Administrateur Civil  
chargé des sites



Signé : Nancy BOUCHE